

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle

• GUIDE de FINANCEMENT de la Formation continue •



<http://malek.cnfcpp.tn>

www.cnfcpp.tn





PRESENTATION

Le CNFCPP, organisme public sous tutelle du ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, allie expertise, proximité et engagement complet pour mieux vous servir

Le CNFCPP est un centre d'assistance et d'accompagnement dans le diagnostic des besoins en formation, l'élaboration de plan de formation, la réalisation des actions de formation et leur évaluation

Le CNFCPP est un centre qui gère le dispositif de financement de vos activités de formation continue

Le CNFCPP soutient le secteur de la consultance et des études dans le domaine de la formation continue

Le CNFCPP dispense des cycles de formations diplômantes au profit des travailleurs favorisant la promotion professionnelle



CRÉDIT D'IMPÔT

L'avance sur la taxe de formation professionnelle est un crédit fiscal dont le montant équivaut à un maximum de 60 % de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation. L'avance permet aux entreprises adhérentes à ce système de manière volontaire d'utiliser directement le montant de l'avance pour régler leurs dépenses en formation.

➤ ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises assujetties à la taxe de formation professionnelle et dont le montant annuel de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des activités de formation est supérieur ou égal à 1000 Dinars.

➤ ACTIVITÉS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT

- La formation initiale : apprentissage, formation en alternance, stages pratiques obligatoires,
- La formation continue en Tunisie ou à l'étranger,
- Les études et les consultations en formation,
- La formation dans les centres intégrés,
- Le salaire du responsable de formation (sous conditions).



➤ PROCEDURE

1. **Adhésion** au système de l'avance sur la TFP auprès des services régionaux compétents de contrôle des impôts et ce, dans les délais légaux conformément à la réglementation en vigueur;
2. **Réalisation** des activités de formation initiale et continue **sans recours à l'agrément préalable** du CNFCPP et ce, **tout au long de l'année** ayant recours à des formateurs internes ou à des structures de formation (tunisiennes ou étrangères résidentes) ayant l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur;

Dans le cas où l'entreprise recourt à des structures de formation étrangères non résidentes pour réaliser des activités de formation en Tunisie, elle est tenue de demander l'autorisation d'exercice délivrée par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

3. **Déclaration** des activités de formation tout en joignant les pièces justificatives constituant le bilan pédagogique et financier et remplissant toutes les conditions requises relatives à toutes les activités de formation réalisées, et ce en ligne sur la plateforme <http://malek.cnfcpp.tn> au fur et à mesure de leur réalisation.

L'entreprise est tenue de clôturer son bilan pédagogique et financier **dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date fin de réalisation de la dernière activité de formation et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle.**

Il est à noter que dans tous les cas, la notification de la décision de financement à l'entreprise ne peut être effectuée qu'après dépôt de toutes les déclarations d'impôts et récépissés mensuels relatifs à l'année de réalisation des activités de formation (du mois de janvier jusqu'au mois d'épuisement du montant de l'avance sur la TFP).

4. Régularisation de la situation fiscale de l'entreprise au regard de la TFP due au titre de l'année de réalisation des activités de formation conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise peut adresser au directeur général du CNFCPP une demande de révision des montants accordés dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de la décision de financement.

Une décision corrective sera notifiée à l'entreprise. Celle-ci peut adresser au ministre chargé de la Formation Professionnelle une réclamation concernant les montants accordés par la décision corrective et ce, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de la décision corrective.



NB :

- Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 292-2009 du 02 février 2009, toute non conformité entre les données renseignées et les justificatifs de réalisation de l'une des activités de formation suite aux opérations de contrôle ou d'audit effectuées par les agents du CNFCPP, entraîne la révision de la décision de financement précédemment notifiée à l'entreprise. Dans ce cas, et conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise est appelée à rembourser les montants de l'avance sur la TFP dont elle a indûment bénéficié, majorés des pénalités de retard.
- Pour les activités de formation assurées par des formateurs publics, les entreprises doivent fournir les copies des autorisations annuelles relatives à ces derniers.



LES DROITS DE TIRAGE (Demandes Individuelles)

Les droits de tirage permettent aux entreprises économiques privées ayant leur situation fiscale en règle, de bénéficier d'un financement direct au titre des actions et des activités de formation réalisées au profit de leurs agents en contrepartie de leur contribution à la formation initiale (apprentissage, formation en alternance et stages obligatoires).

➤ ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises privées assujetties à la taxe de la formation professionnelle et dont le montant annuel de la TFP due est inférieur à 1000 dinars
- Entreprises privées dont le montant annuel de la taxe de la formation professionnelle due est supérieur ou égal à 1000 et qui n'ont pas utilisé le droit à l'avance sur la taxe de formation professionnelle
- Entreprises privées ayant utilisé leur droit à l'avance sur la taxe de formation professionnelle et qui ont déposé leur bilan pédagogique et financier
- Entreprises non soumises ou exonérées de la taxe de formation professionnelle
- Entreprises nouvellement créées (moins de 3 années d'activité)
- Petites et moyennes entreprises appartenant à des secteurs définis annuellement,



➤ ACTIVITÉS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT :

- ▀ Etudes et consultations en formation
 - Diagnostic des besoins en formation et élaboration d'un plan de formation,
 - Evaluation de l'impact de la formation,
 - Autres études et consultations.
- ▀ Formation continue en Tunisie

➤ PLAFOND DES MONTANTS ACCORDÉS :

- ▀ Le plafond accordé à l'entreprise correspond à l'effort de l'entreprise en matière de formation initiale réalisée l'année précédente.

NOUVEAU

- ▀ Le plafond accordé aux entreprises nouvellement créées (moins de 3 années d'activité) et les PME appartenant à des secteurs annuellement définis est de l'ordre de 0.6% de la masse salariale annuelle de l'année précédente.

Demande de
financement

Notification
de la décision

Réalisation de
la formation

Facturation
et virement



1



2



3



4

> PROCÉDURE :

1. **Dépôt** des demandes de financement des activités de formation auprès des unités régionales du CNFCPP, accompagnées des pièces requises,
2. **Examen** des demandes de financement par les commissions régionales de la formation continue et notification à l'entreprise de la décision de la commission régionale,
3. **Réalisation** des activités de formation après information et accord du Centre National de Formation Continue et de Promotion Professionnelle,
4. **Dépôt** du dossier de prise en charge des dépenses de formation auprès des unités régionales concernées accompagné des pièces requises, et ce après réalisation de l'activité de formation agréée .
Le virement des montants de la prise en charge des activités de formation agréées est effectué directement au profit de l'entreprise, ou éventuellement au profit de l'intervenant sur la base d'une lettre de désistement de la part de l'entreprise.

N.B

- Le paiement des actions de formation se fait selon la réalisation effective des actions de formation agréées et à la lumière des résultats de contrôle effectué par le CNFCPP.
- Tout changement dans les conditions de déroulement des activités de formation devrait faire l'objet d'accord préalable du CNFCPP.
- L'entreprise est appelée à traiter avec des organismes de formation (publics ou privés) reconnus conformément à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise est appelée à fournir les autorisations annuelles des formateurs publics :



LES DROITS DE TIRAGE (Demandes Collectives)

Les droits de tirage permettent aux partenaires professionnels de bénéficier d'un financement des actions de formation collectives réalisées au profit des entreprises adhérentes dans le cadre d'une convention de partenariat.

> PARTENAIRES CONCERNÉS

- Les organisations professionnelles sectorielles et régionales,
- Les chambres de commerce et de l'industrie,
- Les ordres et les associations professionnelles.

> ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Artisans et Petites et Moyennes Entreprises

> ACTIVITÉS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT

Formation continue en Tunisie dans un cadre collectif en inter-entreprises.

> PROCÉDURE :

▶ Programmes collectifs dont le coût ne dépasse pas 100 mille dinars

1. Dépôt d'une fiche de projet d'un programme de formation figurant parmi les priorités régionales définies par la commission régionale au début de chaque année, auprès des unités régionales (pour les programmes nationaux, les demandes sont déposées auprès des services centraux),
2. Sélection des organismes de formation par le partenaire professionnel et dépôt d'une demande de financement conformément aux fiches pédagogiques normalisées, qui sera évaluée par les services du CNFCPP,
3. Elaboration d'un projet de convention et sa soumission à la commission régionale (ou nationale pour les programmes nationaux), pour approbation et information du partenaire professionnel de la décision.
4. Réalisation de la formation après information et accord du CNFCPP
5. Dépôt du dossier de règlement auprès de l'unité régionale concernée par la réalisation et virement des montants pris en charge.

► Programmes collectifs dont le coût dépasse 100 mille dinars

1. Dépôt d'une demande de financement par le partenaire professionnel,
2. Elaboration d'un projet de convention et sa soumission à la commission nationale pour approbation et information du partenaire professionnel de la décision,
3. Sélection des organismes de formation par un comité mixte,
4. Approbation des résultats de la consultation par les services du CNFCPP,
5. Réalisation du programme de formation après information et accord du CNFCPP
6. Dépôt du dossier de règlement auprès de l'unité régionale concernée par la réalisation et virement des montants pris en charge.

N.B :

- Tout changement dans les conditions de déroulement des activités de formations agréées est soumis à l'accord préalable du CNFCPP,
- Obligation de fournir les autorisations annuelles des formateurs publics avant le démarrage de la formation,
- Le paiement des actions de formation se fait selon la réalisation effective des actions agréées et à la lumière des résultats du contrôle effectué par les services du CNFCPP. Le règlement se fait au profit du partenaire, sauf en cas de désistement au profit de l'opérateur de formation.



92, نهج فلسطين - 1002 تونس

71 84 64 60

71 84 72 25

contact@cnfcpp.tn

